

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement interne d'organisation communale

Vu l'article 2, alinéa 2 de la Loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo)

Vu l'article 11 du Règlement communal d'organisation (ROC)

Le Conseil communal ordonne :

Chapitre 1 : Principes généraux

Article premier : Buts

Le présent règlement interne d'organisation vise à préciser l'organisation et le fonctionnement de l'exécutif communal et de l'ensemble de l'administration communale. Il édicte des principes d'administration applicables dans la commune.

Article 2 : Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 2 : Conseil communal

Article 3 : Nombre de membres

Le Conseil communal se compose de 11 membres.

Article 4 : Convocations

- a. Le Conseil communal se réunit en principe chaque deux semaines en la salle du conseil.
- b. Il est convoqué par moyens électroniques, au plus tard 4 jours à l'avance. Tous les documents liés à une décision doivent être mis à disposition des conseillers en même temps que la convocation
- c. La convocation comprendra l'ordre du jour détaillé de la séance et le procès-verbal de la séance antérieure.
- d. Chaque conseiller peut demander qu'un objet particulier soit ajouté à l'ordre du jour jusqu'à l'ouverture de la séance. Pour des objets d'importance, les cas urgents étant réservés, la décision est reportée à la séance suivante.
- e. Le secrétaire communal assiste aux séances et tient le procès-verbal. Il peut être remplacé ou secondé par tout fonctionnaire habilité par le Conseil communal.

Article 5 : Procès-verbaux

- a. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire, après son acceptation.
- b. Outre les éléments exigés par l'art. 99 de la LCo, le procès-verbal reprend les éléments principaux des débats et, sur demande, une intervention spécifique.

Article 6 : Indemnités

- a. Le Président est rétribué pour un poste à temps plein, sur la base de décisions prises par l'exécutif communal au début de la période législative. (Annexe 1)
- b. Le Vice-président dispose d'une indemnité de fonction, sur la base de décisions prises par l'exécutif communal au début de la période législative. (Annexe 1)
- c. Les Conseillers perçoivent un montant forfaitaire pour les frais de véhicules et de représentations et une indemnité horaire/forfaitaire sur la base de décisions prises par l'exécutif communal au début de la période législative. (Annexe 1)
- d. Les indemnités prévues aux lettres a, b, c sont indexées à l'indice suisse des prix à la consommation.
- e. Pour les frais professionnels des conseillers dans le cadre de leur fonction non définis à la lettre c), une feuille de frais, accompagnée des quittances de paiement, doit être adressée à l'administration communale, au moins trimestriellement.

Article 7 : Secret de fonction

Les membres de l'exécutif communal sont soumis au secret de fonction, aussi au terme de leur activité politique.

Article 8 : Devoir de réserve

Les membres de l'exécutif communal sont, dans le cadre de leur fonction, soumis au devoir de réserve.

Article 9 : Récusation

- a. Les membres de l'exécutif communal qui, en fonction de l'art.90 de la LCo, se récuse, doivent quitter la salle du conseil. Le PV indiquera le motif de récusation, l'heure du départ et l'heure de retour.
- b. Les mêmes motifs de récusation sont applicables au plan administratif.

Article 10 : Documents

- a. Les membres de l'exécutif communal gèrent avec soin leurs documents officiels, y compris dans le cadre privé, en garantissant qu'ils ne tombent pas en des mains non habilitées.
- b. Tout document relatif à l'activité publique doit être remis à l'autorité au plus tard 60 jours après l'échéance du mandat. Les documents informatiques doivent être détruits.

Article 11 : Dicastères

- a. Les membres de l'exécutif communal se répartissent les dicastères sur la base du plan comptable harmonisé, à savoir : Administration, Sécurité publique, Enseignement et formation, Culture, Loisirs, Sports et Culte, Santé, Prévoyance Sociale, Trafic, Services publics et aménagement du territoire, Economie publique, Finances et Impôts.
- b. Les domaines peuvent être subdivisés ou regroupés.
- c. Il sera tenu compte d'une répartition équitable entre les membres de l'exécutif communal, fonction des intérêts et compétences de chacun.

Chapitre 3 : Commissions communales

Article 12 : Constitution

- a. A part les commissions communales prévues par la législation spéciale, le Conseil communal peut instituer, en tout temps, des commissions permanentes ou non.
- b. Le Conseil communal constitue, au début de chaque période législative, une commission des finances et une commission de gestion.
- c. Le Conseil communal peut de même instituer des commissions ad hoc destinées à traiter de sujets spécifiques.

Article 13 : Composition des commissions

- a. Les commissions communales doivent être représentatives de forces politiques actives au plan communal.
- b. Les commissions communales comprennent 5, 7 ou 9 membres.
- c. Elles sont présidées par un conseiller.
- d. Elles agissent par mandat du Conseil communal ou de leur propre initiative, dans leur domaine d'intervention.

Article 14 : Rétribution

- a. Les membres des commissions sont rétribués sur une base horaire décidée par l'exécutif communal au début de la période législative. (Annexe 1)
- b. Des frais peuvent être pris en compte, sur demande préalable au Conseil communal.

Chapitre 4 : L'administration communale

Article 15 : Organisation générale

- a. Le Président de l'exécutif communal est le responsable politique de l'ensemble de l'administration communale.
- b. Le Secrétaire communal est le chef de l'administration communale et de l'ensemble des services communaux. Il veille à l'exécution conforme des décisions du Conseil communal.
- c. L'administration communale est organisée en cinq services : Chancellerie, Administration générale, Finances, Edilité et Urbanisme, Technique et Réseaux.
- d. Des services peuvent être gérés dans le cadre de collaborations intercommunales.

Article 16 : Le service de la Chancellerie

- a. Le service comprend le secrétariat de direction, les ressources humaines, les contrôles internes et la mise en œuvre de la fusion.
- b. Le service est placé sous la responsabilité du secrétaire communal.
- c. Un suppléant est désigné par l'exécutif communal.
- d. Des services peuvent être gérés dans le cadre de collaborations intercommunales.

Article 17 : Service de l'Administration générale

- a. Le service comprend le secrétariat général, le service de proximité, la documentation et les archives, les votations et élections.
- b. Le service est placé sous la responsabilité du chef de service.
- c. Un suppléant est désigné par l'exécutif communal.
- d. Des services peuvent être gérés dans le cadre de collaborations intercommunales.

Article 18 : Service des Finances

- a. Le service comprend les contributions, la facturation, la comptabilité, le contentieux, le cadastre et le chargé AVS.
- b. Le service est placé sous la responsabilité du chef de service.
- c. Un suppléant est désigné par l'exécutif communal.
- d. Des services peuvent être gérés dans le cadre de collaborations intercommunales.

Article 19 : Service de l'Edilité et Urbanisme

- a. Le service comprend le bureau des enquêtes, l'aménagement du territoire, le service des bâtiments, le chargé de sécurité et le service de l'énergie.
- b. Le service est placé sous la responsabilité du chef de service.
- c. Un suppléant est désigné par l'exécutif communal.
- d. Des services peuvent être gérés dans le cadre de collaborations intercommunales.

Article 20 : Service de la Technique et des réseaux

- a. Le service comprend le bureau technique & génie civil, les travaux publics, le service des eaux.
- b. Le service est placé sous la responsabilité du chef de service.
- c. Un suppléant est désigné par l'exécutif communal.
- d. Des services peuvent être gérés dans le cadre de collaborations intercommunales.

Article 21 : Le service de la sécurité

- a. Le service de la sécurité comprend l'état-major en cas de catastrophe, la police locale et le service du feu pour les villages et la station.
- b. Ses missions sont déléguées à l'Association des communes de Crans-Montana et gérées de manière coordonnée entre les différentes communes.

Article 22 : Le service de la formation

- a. Le service de la formation comprend le domaine de la scolarité obligatoire et celui de la formation professionnelle.
- b. Il est placé sous la direction du directeur des écoles des villages et de celui du centre scolaire de Crans-Montana.

Chapitre 5 : Fonctionnaires et employés

Article 21 : Nomination

- a. Sous réserve d'engagement temporaire ou de promotion interne, tout engagement d'un nouveau collaborateur doit être précédé d'une mise au concours.
- b. Pour des postes subalternes et correspondant à quelques heures hebdomadaires, les employés peuvent être engagés sur la base du droit privé par le Conseil communal.

Article 22 : Statut

- a. Le statut du personnel est déterminé par le règlement du personnel.
- b. Les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables par analogie aux membres de l'administration communale.
- c. Pour des postes subalternes et correspondant à quelques heures hebdomadaires, les employés peuvent être engagés sur la base du droit privé par le Conseil communal.

Article 23 : Temps partiel

- a. L'administration communale permet le travail à temps partiel dans les services où cela est possible.
- b. L'organisation du temps de travail dans les bureaux de l'administration est fixée en tenant compte des intérêts et besoins des parties.

Chapitre 6 : Gestion administrative

Article 24 : Courrier

- a. Les courriers entrant sont adressés par voies électroniques aux responsables de dicastères ainsi qu'aux chefs de service concernés. Une copie du courrier de portée générale est adressée au Président.
- b. Les courriers sortants sont signés par le Président et le Secrétaire. Une copie des courriers est remise aux responsables de dicastères ainsi qu'aux chefs de services concernés.
- c. Quand il ne peut être répondu à un courrier dans un délai raisonnable, l'administration adresse un accusé de réception avec mention du délai pour la réponse définitive.

Article 25 : Trafic des paiements

- a. Les factures sont visées par les chefs de service, les chefs de dicastères et le Président, avant paiement.
- b. Le droit de signature peut être délégué aux conseillers en charge des divers dicastères.
- c. Les ordres de paiement sont libérés selon le principe des 4 yeux, soit conjointement par un représentant politique (Président ou Vice-président) et un représentant de l'administration (Responsable des Finances ou secrétaire communal).

Article 26 : Traitement des demandes courantes

- a. Les demandes courantes, n'engageant pas de dépenses et entrant dans le cadre réglementaire, sont traitées directement par l'administration. Le président, respectivement les responsables de dicastères concernés en sont informés.
- b. Le Conseil communal est informé de telles demandes si celles-ci dépassent le cadre administratif ordinaire. En tout temps, il peut être amené à se déterminer.

Article 27 : Descriptif des tâches

- a. Les tâches de l'administration communale sont répertoriées dans un classeur témoin et sous format électronique, disponible en tout temps. Le document doit être accessible aux membres du Conseil communal, le cas échéant aux réviseurs.
- b. Chaque fiche doit comporter tous les renseignements, toutes les procédures et les contacts permettant d'assurer le suivi du travail.
- c. Un collaborateur est désigné par l'exécutif communal pour tenir à jour les divers documents.

Chapitre 7 : Entrée en vigueur et dispositions finales

Article 28 : Entrée en vigueur

- a. Le règlement interne d'organisation communale entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil communal.
- b. Il peut être amendé, complété ou aboli en tout temps par le Conseil communal.

Article 29 : Cas non prévus par le règlement interne d'organisation communale

Ils sont traités par l'exécutif communal.

Accepté par le Conseil communal de Crans-Montana le

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président

Le Secrétaire

Rétribution du Président, du Vice-Président, des Conseillers et des membres des commissions

Art. 1 - Modification des rétributions

- a. Le montant des indemnités de séances, rétributions est remis en discussion et décidé au début de chaque période législative.
- b. Dans tous les cas, le Conseil communal reste compétent pour toute décision concernant cette annexe.

Art. 2 - Rétribution du Président

- a. Le Président est rétribué pour un poste à temps plein sur la base de la classe 6 de l'administration cantonale, soit brut CHF 152'147.45 / an (chiffres 2016)
- b. Les indemnités des associations dans lesquelles le Président représente la commune dans le cadre de son mandat restent acquises à la commune.
- c. Les indemnités perçues pour des mandats n'engageant pas la responsabilité de la Commune et relevant du domaine privé restent acquises au Président (p.ex. ESR, SIESA, Casino, CMA, Crans-Montana Energies SA. SMC).
- d. Le Président perçoit une indemnité annuelle forfaitaire de CHF 4'800.--.
- e. Les frais spécifiques inhérents à la fonction sont pris en charge par la Commune.

Art. 3 - Rétribution du Vice-Président

- a. Le Vice-Président perçoit une indemnité de fonction de CHF12'000.--.
- b. Pour le reste, ses indemnités correspondent à celles des conseillers.

Art. 4 - Rétribution des Conseillers

- a. Les conseillers sont rétribués sur la base de 20 % de la classe 8 de l'administration cantonale, soit brut CHF 28'461.-- / an (chiffres 2016).
- b. Tous les trois mois, le Conseil communal s'assure que le forfait d'heures de 20 % est adapté aux heures effectives de séances et de préparation.
- c. Les indemnités des associations dans lesquelles le conseiller représente la commune dans le cadre de son mandat restent acquises à la commune.
- d. Les indemnités perçues pour des mandats n'engageant pas la responsabilité de la commune et relevant du domaine privé restent acquises au conseiller.
- e. Les conseillers perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire de CHF 4'800.--.
- f. Les frais spécifiques inhérents à la fonction sont pris en charge par la commune.

Art. 5 - Rétribution des membres non élus des commissions communales/intercommunales

- a. Les membres non élus sont rétribués sur la base de CHF 35 / h.
- b. Pour la participation à une séance de commission, les membres non élus perçoivent une indemnité de CHF 70.--.

Art. 6 - Rétribution des délégués non élus de l'Assemblée des délégués de l'ACCM

- a. Les délégués non élus sont rétribués sur la base de CHF 35 / h.
- b. Pour la participation à une Assemblée des délégués, les délégués non élus perçoivent une indemnité de CHF 100.--.